

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION AMMONEO (NANTES)**

**Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ammoneo.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet la défense et la protection des intérêts économiques français au moyen :

- d'une sensibilisation aux problématiques économiques de ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.
- de la promotion de l'innovation monétaire, discipline identifiée comme centrale dans la résolution des difficultés économiques de ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.
- de la mise en place ou mise en lumière des initiatives susceptibles de stimuler ou d'assister la vie économique d'un territoire.

## **ARTICLE 3 – PHILOSOPHIE**

L'association Ammoneo s'engage à :

- agir en toute transparence ; à terme, toutes les entrées et sorties d'argent seront accessibles et détaillées sur [ammoneo.org](http://ammoneo.org).
- réagir avec tempérance ; nous veillerons autant que faire se peut à exprimer nos positions ou opinions de façon mesurée et nuancée.
- interagir avec bénévolence ; nous souhaitons être force de proposition, construire plutôt qu'uniquement alerter ou dénoncer.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Son siège social est fixé au 36 rue de la Samaritaine, 44700 ORVAULT.

Le siège pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

Un adhérent de l'association est une personne physique ou morale, une collectivité territoriale ou une administration publique.

L'association peut regrouper jusqu'à 4 types différents d'adhérents :

- les bienfaiteurs.
- les ambassadeurs.
- les membres du conseil d'administration, élus par et parmi les ambassadeurs.
- les membres du bureau.

#### **ARTICLE 7 – ADHÉSION & COTISATION**

L'association est ouverte à tous, à la condition de posséder une adresse email.

Sont bienfaiteurs, les personnes ayant réglé une cotisation unique à l'association Ammoneo. Les bienfaiteurs sont conviés à participer aux assemblées générales de l'association.

Sont ambassadeurs, les bienfaiteurs souhaitant s'impliquer plus activement dans la vie et le développement de l'association Ammoneo, qui s'engagent à respecter la philosophie de l'association présentée à l'article 3 des présents statuts puis règlent une cotisation annuelle supplémentaire d'un euro symbolique.

Un adhérent peut par conséquent être à la fois bienfaiteur, ambassadeur et appartenir au conseil d'administration, à condition de ne pas faire également partie du bureau de l'association.

Par souci budgétaire, une cotisation ne saurait être remboursée.

## **ARTICLE 8 – RADIATION**

La qualité d'ambassadeur (et donc de membre du conseil d'administration) se perd automatiquement pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'ex-ambassadeur ou l'ex-membre du conseil d'administration redevient alors bienfaiteur de l'association et conserve par conséquent sa qualité d'adhérent.

Un adhérent peut toutefois être radié de l'association, suivant trois cas de figure :

- a) sa démission.
- b) son décès.
- c) son expulsion sur décision du bureau, par exemple suite à un comportement jugé contraire à la philosophie de l'association (présentée à l'article 3 des présents statuts).

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des rétributions pour services rendus, tel que le conseil, la mise en place d'une opération commerciale ou la mise à disposition d'un animateur/intervenant,
- du remboursement d'une créance détenues par l'association Ammoneo,
- de revenus ponctuels issus de la revente via un site web de petites annonces d'un ou de plusieurs objets ayant été confié(s) à l'association Ammoneo, par exemple afin le règlement d'une créance,
- de la perception de commissions en tant qu'apporteur d'affaires pour une entreprise ou association figurant parmi les partenaires de l'association Ammoneo,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.),
- des recettes des manifestations exceptionnelles,
- des legs,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'assemblée générale ordinaire inclut tous les adhérents de l'association souhaitant participer.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est faite par mail et contient l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux adhérents au minimum une semaine avant la date prévue.

Les adhérents qui le souhaitent peuvent faire des propositions relatives à l'ordre du jour. Pour être étudiées, ces propositions doivent parvenir au conseil d'administration dans les six jours suivant la convocation.

Au choix du conseil d'administration, les assemblée générales peuvent se tenir dans des locaux ou de façon virtuelle et ce, selon deux étapes :

- consultation des documents à l'adresse web mentionnée sur la convocation,
- vote informatique.

Seules les adhérents participent au vote. Sauf procuration, chaque adhérent ne possède qu'une voix. Une procuration doit être manuscrite et signée, puis adressée par email ou par courrier au conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire de l'année approuve les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe). Si besoin, elle autorise la rémunération à laquelle peut prétendre un membre du bureau ou du conseil d'administration. Enfin et surtout, une assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations et actions à entreprendre pour les semaines ou mois à venir, puis valide le budget présenté.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle veille à la réélection des membres du bureau ou à l'élection de nouveaux membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (un adhérent égale une voix). Les décisions d'une assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. De plus, les décisions prises en assemblée générale ordinaire sont exécutoires, quelque soit le nombre de participants.

Enfin, pour chaque assemblée générale ordinaire, un compte-rendu des délibérations et décisions est mis à disposition pour une durée d'au moins trois ans sur le site web de l'association Ammoneo.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du président ou sur demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, radiation de son président ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de participation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. De même, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les décisions d'une assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. De plus, les décisions prises en assemblée générale extraordinaire sont exécutoires, quelque soit le nombre de participants.

Pour chaque assemblée générale extraordinaire, un compte-rendu des délibérations et décisions est mis à disposition pour une durée d'au moins trois ans sur le site web de l'association Ammoneo.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration comprend entre 3 et 5 ambassadeurs élus à la majorité des suffrages exprimés par les ambassadeurs de l'association Ammoneo, lors d'un vote organisé par leur soin, selon les conditions exposées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration représente le pôle stratégie de l'association et de ce fait, est en charge de l'organisation des assemblées générales ordinaires.

Sa mission consiste à :

- décider des orientations et des actions à entreprendre pour assister et stimuler davantage la vie économique du territoire.
- optimiser de façon continue le fonctionnement de l'association.
- constamment chercher des voies permettant d'étendre le rayonnement et l'influence de l'association, tel que l'ouverture d'antennes départementales.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée indéterminée, à savoir jusqu'à l'organisation d'un nouveau vote organisé par les ambassadeurs - selon les conditions exposées dans le règlement intérieur - et au cours duquel il ne serait pas réélu. Un membre du conseil d'administration est libre de démissionner, bien qu'il doive respecter les procédures explicitées dans le règlement intérieur. De plus, un membre du conseil d'administration est tout à fait susceptible d'être radié de l'Association.

Si et tant que le conseil d'administration se compose de moins de 3 personnes, les responsabilités du conseil d'administration incombent alors au bureau de l'association.

### **ARTICLE 13 – BUREAU**

Le bureau représente le pôle administratif de l'association et est par conséquent en charge de la gestion courante de l'association, ainsi que de la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale.

Le bureau se compose de deux à six membres, dont au moins quatre fonctions :

- Un président.  
Le président est habilité à représenter l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile, telle que l'ouverture des comptes de l'association, la signature de contrats au nom de l'association, l'achat/location de produit/service, la vente de produit/service, l'embauche ou la mise en œuvre d'une procédure de licenciement et ce, en fonction de ce qui a été validé par l'assemblée générale ordinaire. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Enfin, c'est à lui de nommer les membres du bureau.
- Un vice-président (facultatif)  
En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, le vice-président est habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. De plus, suite à une démission ou une radiation d'un membre du bureau, c'est au vice-président qu'incombe temporairement les responsabilités et missions du poste vacant.
- Un secrétaire (cumulable avec le poste de trésorier)  
Le secrétaire représente la mémoire de l'association. Il lui revient la responsabilité de tenir à jour un registre numérique des adhérents de l'association (où figure le nom, prénom, courriel, date d'adhérence et de radiation s'il y a lieu) ainsi qu'un journal de bord de l'association (où sont datés et décrits tous les faits relatifs à l'organisation de la vie de l'association). Ce faisant, le secrétaire de l'association est l'interlocuteur privilégié lorsqu'il s'agit de centraliser et classer les copies numériques de tous les documents administratifs de l'association, qu'il conserve sur un disque dur externe dédié.

Enfin, le secrétaire est chargé de la signature des procès-verbaux des assemblées générales, afin de les certifier conformes.

- Un trésorier (non-cumulable avec le poste de Président).

Le trésorier est chargé de la transparence comptable de l'association, il rend lisible les postes de dépenses et les sources de revenus de l'association, la somme des montants collectés ainsi que le pourcentage encore inutilisé. De plus, il s'assure du bon paiement de la cotisation annuelle de chaque ambassadeur.

Il est également responsable de mener à bien toute procédure fiscale, tels que le rescrit fiscal, l'édition de reçus fiscaux, la rédaction des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) qu'il transmet chaque année au préfet du département.

Enfin, en cas d'indemnisation ou de rémunération d'un membre de l'association en contrepartie des sujétions que lui impose l'exercice de ses fonctions ou la réalisation d'une mission précise, il doit veiller à ce que cette indemnisation/rémunération n'entrave pas le caractère désintéressé du temps passé au service de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour un an et jusqu'à la tenue d'une assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. En cas de démission, celle-ci s'effectue en suivant les conditions exposées dans le règlement intérieur, afin que la recherche d'un remplaçant se fasse dans de bonnes conditions et qu'un poste ne soit vacant que pour une très courte période.

Le règlement intérieur peut également conférer des pouvoirs supplémentaires à un membre du bureau et si besoin, pourvoir à l'instauration d'un ou de deux nouveaux postes au sein du bureau.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS & RÉMUNÉRATIONS**

Toutes les fonctions, en particulier celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. De plus, une rémunération n'est autorisée que pour compenser les sujétions que leur impose l'exercice de leurs fonctions ou la réalisation de missions précises et ce, à la condition que cette rémunération soit expressément autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

De fait, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose par bénéficiaire, les coûts liés aux frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par les ambassadeurs de l'association. Il peut néanmoins être rendu caduque par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, tel que l'élection du conseil d'administration ou un réajustement du montant de la cotisation annuelle des ambassadeurs.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net disponible est dévolu à une association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS**

En cas de legs, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris celles des éventuelles antennes départementales affiliées à l'association) sont adressés au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

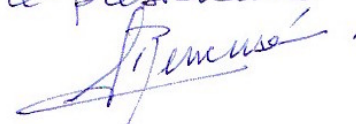


« Fait à Orvault., le mercredi trente-et-un janvier deux mille dix huit. »

WALTER d'Argot  
Secrétaire



PRESSENSÉ Anne  
Vice-présidente



PRESSENSÉ Aurélien  
Président



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 31/01/2018.

Statuts déposés conformément à l'Assemblée Générale Constitutive du  
31/01/2018.